

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2023

Le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, légalement convoqué le 08/12/2023, s'est réuni au Théâtre de la Nacelle, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION		
<b>TAXE D'AMENAGEMENT : MODALITES DE REVERSEMENT AUX COMMUNES</b>		
<b><u>Date d'affichage de la convocation</u></b> 08/12/2023	<b><u>Date d'affichage de la délibération</u></b> 21/12/2023	<b><u>Secrétaire de séance</u></b> BREARD Jean-Claude

### Etaient présents : 110

AIT Eddie, AOUN Cédric, ARENOU Catherine, AUFRECHTER Fabien, BARRON Philippe, BEGUIN Gérard, BERMANN Clara, BERTRAND Alain, BISCHEROUR Albert, BOURE Denis, BOURSALI Karim, BOUTON Rémy, BREARD Jean-Claude, BROUSSE Laurent, BRUSSEAU Pascal, CALLONNEC Gaël, CHAMPAGNE Stéphan, CHARBIT Jean-Christophe, CHARNALLET Hervé, CONTE Karine, CORBINAUD Fabien, DAMERGY Sami, DANFAKHA Papa-Waly, DAUGE Patrick, DEBRAY-GYRARD Annie, DE JESUS-PEDRO Nelson, DE LAURENS Benoît, DE PORTES Sophie, DELRIEU Christophe, DEVEZE Fabienne, DIOP Ibrahima, DOS SANTOS Sandrine, DUBERNARD Marie-Christine, DUMOULIN Cécile, DUMOULIN Pierre-Yves, EL BELLAJ Jamila, ESCRIBANO-OBEJO Maria, FONTAINE Franck, GIRAUD Lionel, GODARD Carole, GRIMAUD Lydie, GUILLAUME Cédric, HAMARD Patricia, HERZ Marc, HONORE Marc, HOULLIER Véronique, JALTIER Alec, JAUNET Suzanne, JEANNE Stéphane, JOREL Thierry, JOSSEAUME Dominique, JUMEAUCOURT Philippe, KAUFFMANN Karine, KERIGNARD Sophie, KOENIG-FILISIKA Honorine, LAIGNEAU Jean-Pierre, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LAVIGOGNE Jacky, LECOLE Gilles, LEFRANC Christophe, LEMARIE Lionel, LEPINTE Fabrice, LONGEAULT François, MACKOWIAK Ghyslaine, MADEC Isabelle, MARIAGE Joël, MAUREY Daniel, MELSENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MERY Philippe, MEUNIER Patrick, MINARIK Annie, MOISAN Bernard, MONNIER Georges, MOREAU Jean-Marie, MOUTENOT Laurent, NAUTH Cyril, NEDJAR Djamel, OLIVIER Sabine, OURS-PRISBIL Gérard, PEULVAST-BERGEAL Annette, PERRON Yann, PERSIL Albert, PHILIPPE Carole, PIERRET Dominique, PLACET Evelyne, POYER Pascal, PRIMAS Sophie, QUIGNARD Martine, REBREYEND Marie-Claude, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIOU Hervé, RIPART Jean-Marie, SAINZ Luis, SANTINI Jean-Luc, SAUVE Jean-Yves, SMAANI Aline, SOUSSI Elsa, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TREMBLAY Stéphane, TURPIN Dominique, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérengère, VOYER Jean-Michel, WASTL Lionel, WOTIN Maël, ZAMMIT-POPESCU Cécile, ZUCCARELLI Fabrice

Formant la majorité des membres en exercice (141)

### Absent(s) représenté(s) : 26

AUJAY Nathalie a donné pouvoir à CORBINAUD Fabien  
BENHACOUN Ari a donné pouvoir à DAMERGY Sami  
BLONDEL Mireille a donné pouvoir à HAMARD Patricia  
COGNET Raphaël a donné pouvoir à BOURSALI Karim  
COLLADO Pascal a donné pouvoir à LAVANCIER Sébastien  
DAZELLE François a donné pouvoir à HONORE Marc  
DEBUISSER Michèle a donné pouvoir à CONTE Karine  
DI BERNARDO Maryse a donné pouvoir à OLIVIER Sabine  
DIOP Dieynaba a donné pouvoir à KOENIG-FILISIKA Honorine  
EL ASRI Sabah a donné pouvoir à LANGLOIS Jean-Claude  
GARAY François a donné pouvoir à BISCHEROUR Albert  
HERVIEUX Edwige a donné pouvoir à CHARNALLET Hervé  
KONKI Nicole a donné pouvoir à BERMANN Clara  
LE GOFF Séverine a donné pouvoir à MARIAGE Joël  
LEBOUC Michel a donné pouvoir à PEULVAST-BERGEAL Annette  
LITTIERE Mickaël a donné pouvoir à FONTAINE Franck  
MALAIS Anne-Marie a donné pouvoir à PERRON Yann  
MERY Françoise-Guylaine a donné pouvoir à BARRON Philippe

MULLER Guy a donné pouvoir à MEUNIER Patrick  
NICOLAS Christophe a donné pouvoir à MOREAU Jean-Marie  
NICOT Jean-Jacques a donné pouvoir à MONNIER Georges  
PELATAN Gaëlle a donné pouvoir à DEVEZE Fabienne  
POURCHE Fabrice a donné pouvoir à MEMISOGLU Ergin  
PRELOT Charles a donné pouvoir à BROSSE Laurent  
SATHOUD Félicité a donné pouvoir à MELSENS Olivier  
SIMON Josiane a donné pouvoir à REBREYEND Marie-Claude

**Absent(s) non représenté(s) : 2**

BORDG Michaël, KHARJA Latifa

**Absent(s) non excusé(s) : 3**

ANCELOT Serge, BOUDET Maurice, FAVROU Paulette

**126 POUR :**

AIT Eddie, AOUN Cédric, ARENOU Catherine, AUFRECHTER Fabien, AUJAY Nathalie, BARRON Philippe, BEGUIN Gérard, BENHACOUN Ari, BERMANN Clara, BERTRAND Alain, BISCHEROUR Albert, BLONDEL Mireille, BOURE Denis, BOURSALI Karim, BOUTON Rémy, BROSSE Laurent, BRUSSEAU Pascal, CALLONNEC Gaël, CHAMPAGNE Stéphan, CHARNALLET Hervé, COGNET Raphaël, COLLADO Pascal, CONTE Karine, CORBINAUD Fabien, DAMERGY Sami, DANFAKHA Papa-Waly, DAUGE Patrick, DAZELLE François, DEBRAY-GYRARD Annie, DEBUISSER Michèle, DE JESUS-PEDRO Nelson, DE LAURENS Benoît, DE PORTES Sophie, DELRIEU Christophe, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse, DIOP Dieynaba, DIOP Ibrahima, DOS SANTOS Sandrine, DUBERNARD Marie-Christine, DUMOULIN Cécile, DUMOULIN Pierre-Yves, EL ASRI Sabah, EL BELLAJ Jamila, FONTAINE Franck, GARAY François, GIRAUD Lionel, GODARD Carole, GRIMAUD Lydie, GUILLAUME Cédric, HAMARD Patricia, HERVIEUX Edwige, HERZ Marc, HONORE Marc, HOULLIER Véronique, JALTIER Alec, JAUNET Suzanne, JEANNE Stéphane, JOREL Thierry, JOSSEAUME Dominique, JUMEAUCOURT Philippe, KAUFFMANN Karine, KOENIG-FILISKA Honorine, KONKI Nicole, LAIGNEAU Jean-Pierre, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LAVIGOGNE Jacky, LBOUC Michel, LECOLE Gilles, LEFRANC Christophe, LE GOFF Séverine, LEMARIE Lionel, LEPINTE Fabrice, LITTIERE Mickaël, LONGEAULT François, MACKOWIAK Ghyslaine, MADEC Isabelle, MALAIS Anne-Marie, MARIAGE Joël, MAUREY Daniel, MELSENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise-Guylaine, MERY Philippe, MEUNIER Patrick, MINARIK Annie, MOISAN Bernard, MONNIER Georges, MOREAU Jean-Marie, MOUTENOT Laurent, MULLER Guy, NEDJAR Djamel, NICOLAS Christophe, NICOT Jean-Jacques, OLIVIER Sabine, OURS-PRISBIL Gérard, PELATAN Gaëlle, PEULVAST-BERGEAL Annette, PERRON Yann, PERSIL Albert, PHILIPPE Carole, PIERRET Dominique, POURCHE Fabrice, PLACET Evelyne, POYER Pascal, QUIGNARD Martine, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIOU Hervé, RIPART Jean-Marie, SAINZ Luis, SANTINI Jean-Luc, SATHOUD Félicité, SAUVE Jean-Yves, SMAANI Aline, SOUSSI Elsa, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TREMBLAY Stéphane, TURPIN Dominique, VOILLOT Bérengère, VOYER Jean-Michel, WASTL Lionel, WOTIN Maël, ZAMMIT-POPESCU Cécile, ZUCCARELLI Fabrice

**0 CONTRE :**

**1 ABSTENTION :**

VIREY Louis-Armand

**9 NE PREND PAS PART :**

BREARD Jean-Claude, CHARBIT Jean-Christophe, ESCRIBANO-OBEJO Maria, KERIGNARD Sophie, NAUTH Cyril, PRELOT Charles, PRIMAS Sophie, REBREYEND Marie-Claude, SIMON Josiane

# EXPOSÉ

Depuis sa création, la Communauté urbaine est bénéficiaire de plein droit de la Taxe d'Aménagement (TA). A l'issue des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) menés en 2017, la moyenne communale du produit des taxes d'aménagement ainsi que la moyenne communale du produit des taxes locales d'équipement, comptabilisées entre 2008 et 2015, ont été intégrées dans les Attributions de Compensation (AC) des communes, en recette d'investissement.

Comme le prévoient le protocole financier approuvé le 12 juillet 2019 et l'article 1379-0 bis du code général des impôts actuellement en vigueur, les Communautés urbaines reversent tout ou partie de la taxe d'aménagement à leurs communes membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Il est donc proposé de définir comme suit les modalités selon lesquelles la Communauté urbaine reversera à ses communes membres les produits de TA perçus par l'intercommunalité :

A. En se fondant sur une évaluation des charges assumées sur le territoire de la Communauté urbaine en matière d'équipements publics au regard de la répartition des compétences entre les communes et la Communauté urbaine, il est proposé de retenir la clef de répartition suivante, applicable aux produits de TA perçus par la Communauté urbaine sur le territoire de chaque commune :

- pour les produits de taxe perçus sur le territoire d'une commune au titre des constructions à usage principal d'habitation, un reversement de 70 % à la commune,
- pour les produits de taxe perçus sur le territoire d'une commune au titre de l'ensemble des autres locaux, une conservation intégrale des recettes de taxe d'aménagement par la Communauté urbaine.

B. Cette clef de répartition arrêtée, il est indiqué que les communes perçoivent chaque année des recettes de TA via leurs AC, comme précisé en annexe 1.

C. Compte-tenu des montants d'AC ainsi fixés, la Communauté urbaine reverse à chaque commune membre, à titre complémentaire, la différence entre la part de reversement calculée en application des règles du point A et la part de TA déjà versée par la Communauté urbaine à chaque commune via les AC présentée au point B.

D. Si, pour une année, à l'échelle d'une commune, la différence calculée au point C est négative, alors celle-ci conserve le bénéfice de la TA reversée via son AC.

E. A l'échelle du territoire communautaire, la Communauté urbaine ne pourra pas reverser, pour chaque année, davantage de TA qu'elle n'en a perçue. Si l'application des points C et D entraîne pour la Communauté urbaine un reversement total de TA supérieur à la somme de TA collectée, alors les communes qui doivent percevoir un versement de TA supérieur à celui versé par les AC, voient leur versement de TA complémentaire affecté du coefficient « c » suivant :

$$c = (\text{total de TA collectée annuellement sur le territoire} - \text{total de TA reversée annuellement sur le territoire via les AC}) / \text{total théorique de TA complémentaire reversée annuellement sur le territoire.}$$

En application des règles qui viennent d'être énoncées, la Communauté urbaine procédera à des versements aux communes au titre de chaque année. A ce titre, elle est redevable des sommes détaillées à l'annexe 2.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de décider d'adopter les règles de reversement aux communes d'une partie de la Taxe d'Aménagement (TA) collectée sur leurs territoires respectifs par la Communauté urbaine, selon les modalités décrites ici :

A. La clef de répartition applicable aux produits de TA perçus par la Communauté urbaine sur le territoire de chaque commune est la suivante :

- Pour les produits de taxe perçus sur le territoire d'une commune au titre des constructions à usage principal d'habitation, un reversement de 70 % à la commune,
  - Pour les produits de taxe perçus sur le territoire d'une commune au titre de l'ensemble des autres locaux, une conservation intégrale des recettes de taxe d'aménagement par la Communauté urbaine.
- B. Cette clef de répartition arrêtée, il est indiqué que les communes perçoivent chaque année des recettes de TA via leurs Attributions de Compensation (AC), comme précisé à l'annexe 1.
- C. Compte-tenu des montants d'AC ainsi fixés, la Communauté urbaine reverse à chaque commune membre, à titre complémentaire, la différence entre la part de reversement calculée en application des règles du point A et la part de TA déjà versée par la Communauté urbaine à chaque commune via les AC présentée au point B.
- D. Si, pour une année, à l'échelle d'une commune, la différence calculée au point C est négative, alors celle-ci conserve le bénéfice de la TA reversée via son AC.
- E. A l'échelle du territoire communautaire, la Communauté urbaine ne pourra reverser, pour chaque année, davantage de TA qu'elle n'en a perçu. Si l'application des points C et D entraîne pour la Communauté urbaine un reversement total de TA supérieur à la somme de TA collectée, alors les communes qui doivent percevoir un versement de TA supérieur à celui versé par les AC, voient leur versement de TA complémentaire affecté du coefficient « c » suivant :
- $$c = (\text{total de TA collectée annuellement sur le territoire} - \text{total de TA reversée annuellement sur le territoire via les AC}) / \text{total théorique de TA complémentaire reversée annuellement sur le territoire.}$$
- de décider qu'en application de l'article 1, la Communauté urbaine procédera à des versements aux communes au titre de chaque année et est redevable des sommes détaillées en annexe 2 vis-à-vis de ses communes membres
  - de préciser que les reversements de TA seront imputés en section d'investissement, à l'article 10226 en dépenses pour la Communauté urbaine et à l'article 10226 en recettes pour les communes.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L101-2, L331-1 et L331-2,

VU le code général des impôts et notamment le IX de l'article 1379-0 bis, l'article 1635 quater et le VI de l'article 1639 A bis,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC\_18\_07\_04\_09 du 4 juillet 2018 portant fixation des attributions de compensation définitives pour 2017,

VU le protocole financier général voté le 12 juillet 2019,

VU les délibérations du Conseil communautaire n°CC\_2023-06-29\_21 du 29 juin 2023 portant modification des taux non majorés de taxe d'aménagement et n°CC\_2023-06-29\_22 du 29 juin 2023 portant modification du régime des exonérations facultatives de taxe d'aménagement sur les locaux d'habitation,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 05 décembre 2023,

## APRES EN AVOIR DELIBERE,

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'adopter les règles de reversement aux communes d'une partie de la Taxe d'Aménagement (TA) collectée sur leurs territoires respectifs par la Communauté urbaine selon les modalités décrites suivantes :

- A. La clef de répartition applicable aux produits de TA perçus par la Communauté urbaine sur le territoire de chaque commune est la suivante :
  - Pour les produits de taxe perçus sur le territoire d'une commune au titre des constructions à usage principal d'habitation, un reversement de 70 % à la commune,
  - Pour les produits de taxe perçus sur le territoire d'une commune au titre de l'ensemble des autres locaux, une conservation intégrale des recettes de TA par la Communauté urbaine.
- B. Cette clef de répartition arrêtée, il est indiqué que les communes perçoivent chaque année des recettes de TA via leurs AC, comme précisé à l'annexe 1.
- C. Compte-tenu des montants d'AC ainsi fixés, la Communauté urbaine reverse à chaque commune membre, à titre complémentaire, la différence entre la part de reversement calculée en application des règles du point A et la part de TA déjà versée par la Communauté urbaine à chaque commune via les AC présentée au point B.
- D. Si, pour une année, à l'échelle d'une commune, la différence calculée au point C est négative, alors celle-ci conserve le bénéfice de la TA reversée via son AC.
- E. A l'échelle du territoire communautaire, la Communauté urbaine ne pourra reverser, pour chaque année, davantage de TA qu'elle n'en a perçu. Si l'application des points C et D entraîne pour la Communauté urbaine un reversement total de TA supérieur à la somme de TA collectée, alors les communes qui doivent percevoir un versement de TA supérieur à celui versé par les AC, voient leur versement de TA complémentaire affecté du coefficient « c » suivant :

$$c = (\text{total de TA collectée annuellement sur le territoire} - \text{total de TA reversée annuellement sur le territoire via les AC}) / \text{total théorique de TA complémentaire reversée annuellement sur le territoire.}$$

**ARTICLE 2 : DECIDE** qu'en application de l'article 1, la Communauté urbaine procédera à des versements aux communes au titre de chaque année et est redevable des sommes détaillées en annexe 2 vis-à-vis de ses communes membres.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que les reversements de taxe d'aménagement seront imputés en section d'investissement, à l'article 10226 en dépenses pour la Communauté urbaine et à l'article 10226 en recettes pour les communes.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Acte publié ou notifié le : 21/12/2023

Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le : 21/12/2023

Exécutoire le : 21/12/2023

*(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification

Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles

*(Articles R.421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative).*

**POUR EXTRAIT CONFORME,**  
Aubergenville, le 14 décembre 2023

Le Président



ZAMMIT-POPESCU Cécile